

Projet de décret portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la réglementation de la pêche en eau douce

Note de présentation

Le présent projet de décret vise la modification de diverses dispositions relatives à la pêche en eau douce du code de l'environnement au livre IV, titre III intitulé « pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles ».

Les mesures portent principalement sur des dispositions concernant la préservation de la ressource halieutique (anguille de moins de 12 centimètres, grenouilles, brochets et aloses) et les conditions d'exercice des agents de développement des fédérations départementales de la pêche.

Les objectifs de ce projet de texte sont une mise en cohérence entre les moyens de pêche utilisés par les pêcheurs professionnels maritimes et les pêcheurs professionnels en eau douce pour la capture des anguilles de moins de 12 centimètres, un renforcement de la protection du brochet dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, un renforcement de la protection de certaines espèces de grenouilles dans les milieux aquatiques et une mise en place d'une taille minimale de leur capture. Le projet de décret propose également un toilettage des articles concernant les agents de développement des fédérations départementales suite à l'ordonnance du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

Ce projet de décret a fait l'objet d'une concertation spécifique avec le Comité national de la pêche en eau douce (CONAPPED), de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique (FNPF). Il est élaboré avec les services de l'Agence française pour la biodiversité (AFB). Le projet de décret a fait l'objet d'une consultation des agents en charge de la pêche en eau douce dans les directions départementales des territoires (et de la mer) en janvier 2018.

Les principales modifications proposées portent sur les articles suivants :

Contrôle des peuplements R.432-5

Nous proposons d'apporter des corrections aux noms latins d'une espèce de poisson (poisson-chat) et de six espèces de grenouilles.

Pêche des grenouilles R.436-11 et R.436-18

Deux espèces de grenouilles sont autorisées à être pêchées dans les milieux aquatiques. Il est proposé de mieux préciser les noms de ces deux grenouilles à l'article R.436-11 et d'instaurer une taille minimale de leur capture fixée à 8 cm (R.436-18).

Pêche de l'esturgeon R.436-18

L'article précise une liste de poissons et écrevisses qui ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement sous une certaine taille minimale. L'esturgeon est indiqué dans cette liste. Or c'est une espèce en danger critique d'extinction et strictement protégée (L.411-1 et L.411-2 CE). L'arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce *Acipenser sturio* (esturgeon) interdit par ailleurs la capture de cet espèce sur tout le territoire national.

Il est proposé de supprimer la taille minimale de capture de l'esturgeon.

Pêche du brochet dans les cours d'eau en 1^{ère} catégorie : R.436-6, R.436-7, R.436-18, R.436-19, R.436-21

Les articles proposent de réglementer la pêche du brochet dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie en précisant la période autorisée de la pêche, la taille minimale de capture ainsi que le nombre de capture de brochet.

Le brochet est une espèce à forte valeur patrimoniale occupant une place clé dans les écosystèmes aquatiques. Ses exigences en terme d'habitat de reproduction en font une espèce particulièrement vulnérable à tout aménagement influençant l'accès, la mise en eau et/ou la végétalisation des frayères, ce qui explique le déclin des populations. Les rivières de plaine de 1^{ère} catégorie sont susceptibles d'abriter des populations de brochet exempt de toute trace d'introgession génétique avec les populations domestiques. L'UICN a classé le brochet commun comme espèce vulnérable sur sa liste rouge des espèces nationales menacées en 2009.

Par ailleurs, la cohabitation naturelle entre salmonidés et brochets n'a, à la connaissance des scientifiques, jamais causé l'extinction des salmonidés.

Enfin, la découverte d'une nouvelle espèce de brochet, le brochet aquitain, présent uniquement dans le sud-ouest de la France et dont les populations se retrouvent principalement dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie, permet de conclure à la nécessité d'une protection efficace du brochet en 1^{ère} catégorie.

Nous proposons les modifications suivantes :

- R.436-6 : remise à l'eau des brochets capturés du 2^e samedi de mars au dernier vendredi d'avril ;
- R.436-18 : supprimer « dans les eaux de 2^e catégorie » ;
- R.436-19 : taille minimale de capture du brochet dans les eaux de 1^{ère} et 2^e catégorie ;
- R.436-21 : instauration d'un nombre maximal de capture par pêcheur et par jour.

Il est à noter que l'introduction de brochet dans les eaux de 1^{ère} catégorie est interdite (L.432-10 CE) hors action pêché-relâché immédiatement.

En dernier lieu, l'article R.436-7 précise que la pêche du brochet est autorisée du 1^{er} mai au 31 décembre dans les cours d'eau en 2^e catégorie. Initialement pensée comme une simplification de communication, le 1^{er} mai ne permet pas à la communauté des pêcheurs récréatifs de profiter pleinement de l'ouverture de cette pêche pendant le pont du 1^{er} mai selon les années. Auparavant l'ouverture était prévue au 3^e samedi d'avril.

Nous proposons de remplacer la date du « 1^{er} mai » par « le dernier samedi d'avril ». Cette mesure à caractère social, économique et touristique aura très peu d'impact sur la ressource halieutique.

Il est à noter que le préfet conserve son droit de modifier la période de la pêche du brochet « *lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole* » (R.436-8 CE).

R.436-21 : La modification proposée est de nature rédactionnelle et à droit constant :

- supprimer dans le 2^e alinéa, les mots « en application du b du 10^o de l'article L.436-5 », car c'est superflu. Est indiqué juste avant « dans les eaux en 2^e catégorie ».

R.436-23 : Le I précise les moyens de pêche utilisés par les membres des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques dans :

- a) les eaux de 2^e catégorie,

- b) les eaux domaniales de 1^{ère} catégorie,
- c) les eaux de 1^{ère} catégorie autres que celles mentionnées au 1° de l'article L.435-1.

L'article L.435-1 faisant référence aux eaux du domaine public de l'État, on se propose de supprimer les mots « autres que celles mentionnées au 1° de l'article L.435-1 » et d'intégrer les mots « non domaniales » après les mots « d'une ligne dans les eaux » pour une meilleure lisibilité de l'article.

Tamis à civelle R.436-25

Il s'agit de modifier les caractéristiques dimensionnelles d'un moyen de pêche des anguilles de moins de 12 centimètres utilisés par les pêcheurs professionnels en eau douce : tamis à civelles.

Il est proposé de modifier la profondeur du tamis de 1,30 mètre actuellement à 2,50 mètre afin de tenir compte des résultats d'une étude réalisée par le Comité régional des pêches et élevages marins des Pays-de-Loire(et validée par l'IFREMER).

Ce tamis permet d'avoir une meilleure qualité sanitaire de la civelle pêchée (diminution de la mortalité et des blessures), afin d'atteindre nos objectifs au titre des opérations de repeuplement français et européens fixés dans le Plan de gestion français de l'anguille. Cette modification du tamis permet également d'aligner les moyens de pêches des pêcheurs professionnels en eau douce avec ceux des pêcheurs professionnels en mer (tamis autorisé depuis 2015).

R.436-62

Nous proposons :

- d'ajouter à la première phrase de l'article R.436-62 les termes « pêchés non accidentellement » à la liste des actions ;
- dans le 1° de mettre au pluriel « pour l'alose ». Auparavant la réglementation prévoyait une taille de 30 cm pour les deux espèces d'aloses : Grande Alose et Alose feinte. La modification de la réglementation et notamment le décret des amphihalins du 16 février 1994 ont modifié cet article et on ne parle plus que de l'alose au singulier sans préciser l'espèce.

Article D.436-79-1, R.437-4, R.437-5, R.437-7, R.437-13

Il est proposé d'abroger les articles suivants, le toilettage proposé se fait à droit constant.

- D.436-79-1 : les espèces sont déjà visées à l'article L. 436-16 CE.
- R.437-4 : L'article L.172-2 s'applique déjà aux gardes particuliers de pêche. Le lien est fait via l'article L.437-13.
- R.437-5 : Les articles L.173-1 et suivants s'appliquent également aux agents énumérés au L.437-1.
- R.437-7 : l'article vise le L.437-15 qui n'existe plus.
- R.437-13 : Les articles L.173-1 et suivants s'appliquent également aux agents énumérés au L.437-1.

R.437-3-1

Il est proposé d'ajouter aux garde-pêches particuliers, les agents de développement des fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et de faire référence à l'article L.437-13 CE.

Les agents de développement en matière de pêche ne peuvent avoir une présentation différenciée par rapport aux agents des fédérations de chasse (article R.428-26 CE). On rappelle également que les agents de développement des fédérations agissent dans les limites prévues à l'article L. 437-13 c'est à

dire dans le cadre d'une convention entre la fédération d'une part et les propriétaires et détenteurs de droit de pêche d'autre part et dans la limite des territoires dont ils assurent la garderie.

Nous ouvrons la possibilité de faire figurer la qualité d'agent de développement de pêche, à l'image de la possibilité donnée aux agents de développement cynégétiques en vertu de l'article R.428-26 du code de l'environnement.